



## Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/CONF.157/PC/L.4  
28 avril 1993

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME  
Comité préparatoire  
Quatrième session  
Comité plénier  
Genève, 19-30 avril 1993

### Note du Secrétariat

#### Liste de propositions concernant le Principe 4

Le présent document contient une liste de propositions relevées par le Comité privé à l'occasion de sa première lecture du document A/CONF.157/PC/82, lors de sa sixième réunion le 28 avril 1993.

Principe 4 :

Les processus de promotion et de protection des droits de l'homme, qui sont un sujet de préoccupation légitime pour la communauté internationale, doivent être entendus dans le cadre du respect des principes de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des Etats.

Amendé par

Amendement

2. Indonésie

Modifier comme suit :

Les processus de promotion et de protection des droits de l'homme, qui sont un sujet de préoccupation légitime pour la communauté internationale, devraient reposer sur les principes du respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale, ainsi que de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et du non-recours aux droits de l'homme comme instrument de pression politique.

Pays-Bas

Supprimer.

3. Canada

Modification comme suit à la deuxième ligne :

"... préoccupation légitime pour la communauté internationale. La promotion et la protection de ces droits ne peuvent être considérées comme une ingérence dans les affaires intérieures."

Proposé par

Nouveau texte

1. Nouvelle-Zélande

Remplacer comme suit :

"Les processus de promotion et de protection des droits de l'homme sont un sujet de préoccupation légitime pour la communauté internationale."

4. Cuba

Remplacer comme suit :

"Les processus de promotion du respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales doivent être entendus dans le contexte du renforcement du développement, de la démocratie et du pluralisme dans les relations internationales et le plein respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des Etats et de l'égalité souveraine et de l'autodétermination des peuples."

5. Belgique

Remplacer comme suit :

1. La responsabilité de respecter et de protéger les droits de l'homme incombe au premier chef, aux Etats.
2. L'application de ce principe a pour effet que chaque Etat s'engage, au regard de la communauté internationale, à assumer ses responsabilités en la matière et les obligations qui en découlent.
3. Les violations des droits de l'homme qui vont manifestement à l'encontre de ces engagements, constituent un sujet de préoccupation légitime pour l'ensemble de la communauté internationale.
4. L'expression d'une telle préoccupation ne peut pas être considérée comme une ingérence dans les affaires intérieures de l'Etat.

6. Mexique

Remplacer comme suit :

La promotion et la protection des droits de l'homme, qui sont un aspect fondamental de la coopération internationale, doivent s'entendre dans le cadre du respect des principes de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale, de la non-intervention et de l'autodétermination des peuples.

7. Inde

Remplacer comme suit :

Les processus adoptés par la communauté internationale pour promouvoir et protéger les droits de l'homme devraient être entendus dans le cadre du respect des principes de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des Etats, et les normes internationales relatives aux droits de l'homme devraient être appliquées objectivement.

8. Venezuela

Remplacer comme suit :

Les processus de promotion et de protection des droits de l'homme, qui sont un sujet de préoccupation légitime pour la communauté internationale, doivent être entendus dans le cadre du respect des principes de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique des Etats et de l'autodétermination.

9. Norvège

Remplacer comme suit :

Le processus de protection et de promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales internationalement reconnus est un sujet de préoccupation légitime pour la communauté internationale et n'est pas contraire aux principes de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des Etats.

10. Pakistan

Remplacer comme suit :

Les processus de promotion et de protection des droits de l'homme devraient reposer sur le respect de l'universalité, de l'objectivité et de la non-sélectivité de l'ensemble des droits de l'homme, de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, du droit à l'autodétermination des peuples sous domination coloniale ou étrangère ou sous occupation étrangère et du non-recours aux droits de l'homme comme instrument de pression politique.

11. Thaïlande

Remplacer comme suit :

Les processus de promotion et de protection des droits de l'homme, qui sont un sujet de préoccupation légitime pour la communauté internationale, sont principalement gouvernés par l'aspiration commune de tous les peuples et de toutes les nations à la paix internationale et à la prospérité dans le cadre de la coopération, et doivent donc être entendus dans le cadre du respect des principes de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique des Etats conformément aux principes de la Charte des Nations Unies.

12. Sri Lanka

Remplacer comme suit :

La promotion et la protection des droits de l'homme doivent être entendus dans le cadre du respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale ainsi que de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et du non-recours aux droits de l'homme comme instrument de pression politique.